



4 mai 2022

Révision partielle de l'ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Rapport explicatif

Table des matières

1	Contexte	3
2	Grandes lignes du projet	4
2.1	Entrée en vigueur avec effet rétroactif d'une partie des dispositions.....	4
2.2	Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO ₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers.....	4
2.3	Obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants fossiles.....	4
2.4	Échange de quotas d'émission	5
2.5	Engagement de réduction	6
3	Commentaires des dispositions proposées	8
4	Conséquences.....	26
4.1	Conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre.....	26
4.2	Conséquences en matière de finances et de personnel pour la Confédération	27
4.3	Autres conséquences	28
5	Relation avec le droit international	29

1 Contexte

En ratifiant l'Accord de Paris (accord sur le climat) le 6 octobre 2017, la Suisse s'est engagée auprès de la communauté internationale à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, par rapport au niveau de 1990, de 50 % d'ici à 2030 et de 35 % en moyenne pour la période allant de 2021 à 2030. Le Parlement a approuvé ces objectifs par un arrêté fédéral le 16 juin 2017¹. En application de cet engagement international, le Conseil fédéral a soumis au Parlement, le 1^{er} décembre 2017, le message sur la révision totale de la loi sur le CO₂, lequel fixe des objectifs et mesures jusqu'en 2030². Un référendum a été lancé contre cette révision totale, adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020³. Le 13 juin 2021, le projet a été refusé de peu, par 51,6 % des votants.

Après le refus de la révision totale de la loi sur le CO₂, qui aurait dû remplacer le droit en vigueur à partir de 2022, les engagements de réduction en vue de l'exemption de la taxe sur le CO₂ et l'obligation de compenser les émissions de CO₂, qui étaient limités jusqu'à fin 2021, risquaient d'expirer. Afin d'éviter un vide réglementaire, le Parlement a décidé, le 17 décembre 2021, de prolonger ces deux instruments et de poursuivre l'engagement de réduction jusqu'à fin 2024. Le délai référendaire pour le projet de loi est fixé au 7 avril 2022. Une fois passé ce délai, le projet de loi devra entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022⁴. Cette révision partielle de la loi sur le CO₂ résulte de l'initiative parlementaire 21.477 déposée par la CEATE-N, dont le contenu est lié à la réglementation transitoire pour 2021 adoptée suite à l'initiative Burkart⁵. Les émissions de gaz à effet de serre devront ainsi être réduites de 1,5 % par an par rapport à 1990 au cours de la période allant de 2021 à 2024, la nouveauté étant qu'à partir de 2022, tout au plus 25 % de la réduction pourra être obtenue grâce à des mesures prises à l'étranger.

La présente révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ assure le maintien des instruments de politique climatique conformément à la décision du Parlement. Pour la période postérieure à 2024, le Conseil fédéral présentera une nouvelle révision de la loi sur le CO₂, qu'il a envoyée en consultation le 17 décembre 2021.

Le nouvel objectif de réduction correspond au potentiel de réduction pouvant être exploité, compte tenu des progrès techniques, en poursuivant les mesures intérieures existantes et en réalisant de nouveaux projets de protection du climat à l'étranger. Il constitue en outre un point d'encrage pour la détermination du taux de compensation des émissions de CO₂, que le Conseil fédéral pourra désormais aussi définir en fonction de l'évolution des émissions de CO₂ des transports. La révision partielle maintient également les engagements de réduction pris par les entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂ jusqu'en 2024 selon une procédure standardisée. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) exploitera un système d'information et de documentation afin de simplifier les procédures administratives.

En prolongeant la loi sur le CO₂ en réponse à l'initiative parlementaire 21.477, le Parlement a aussi reconduit jusqu'à fin 2024 les allègements fiscaux accordés aux biocarburants, limités jusqu'à fin 2023. Ces allègements fiscaux sont ainsi synchronisés avec l'obligation de compenser complémentaire à laquelle sont soumis les importateurs de carburants fossiles dans le but d'encourager les biocarburants. Pour la période postérieure à 2024, le Conseil fédéral propose un remplacement du système actuel⁶. Les modifications d'ordonnance nécessaires pour la reconduction des allègements fiscaux accordés aux biocarburants ne sont pas incluses dans le présent projet, mais sont traitées séparément et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

¹ FF **2017** 4017

² FF **2018** 229

³ FF **2020** 7607

⁴ FF **2021** 2994

⁵ 17.405 lv. pa. Burkart. Reconduire les allègements fiscaux de durée limitée accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants

⁶ [Politique climatique : le Conseil fédéral met la loi révisée sur le CO₂ en consultation \(admin.ch\)](#)

Ce projet contient par contre aussi une adaptation de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers⁷ et de l'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils⁸.

2 Grandes lignes du projet

Les principaux éléments du projet sont exposés ci-après ; les différents instruments sont expliqués dans l'ordre où ils figurent dans la loi et l'ordonnance. Les articles sont ensuite commentés au chapitre 3.

2.1 Entrée en vigueur avec effet rétroactif d'une partie des dispositions

À l'instar des modifications de la loi sur le CO₂, certaines parties de la présente révision de l'ordonnance sur le CO₂ doivent entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 pour assurer une exécution ininterrompue des mesures qui sont limitées dans le temps dans la loi sur le CO₂ en vigueur. Concrètement, il s'agit des articles concernant les valeurs cibles applicables aux véhicules (art. 23, al. 1^{bis} et art. 35), et des dispositions relatives à la prolongation des engagements de réduction (art. 67, al. 3, let. f, art. 68, al. 3, let. d, art. 146n à 146r et art. 146t), à l'obligation de compenser (art. 89, art. 90, art. 91, al. 2, art. 92, al. 3 et 4), à la fin de la reconnaissance des certificats de réduction des émissions selon le Protocole de Kyoto (art. 146l) et à la mesure d'allègement liée au coronavirus pour 2021 (art. 146s).

La majorité des modifications doivent cependant entrer en vigueur comme à l'ordinaire avec l'arrêté du Conseil fédéral. Elles n'ont pas de rapport direct avec la modification avec effet rétroactif de la loi sur le CO₂ et ne sont pas édictées en raison d'un risque de vide réglementaire. Les raisons de ces modifications sont décrites ci-dessous. En ce qui concerne les dispositions relatives à la modification de la définition des grands et des petits importateurs et à l'inclusion dans le SEQE des vols au départ de la Suisse à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (UK, ci-après Royaume-Uni), une entrée en vigueur au début de l'année civile est préférable et une entrée en vigueur avec effet rétroactif n'est pas nécessaire. Elles devront par conséquent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

2.2 Mesures techniques visant à réduire les émissions de CO₂ des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

Les dispositions d'exception concernant les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers non soumis aux valeurs cibles de CO₂ sont légèrement simplifiées sans qu'il en résulte un durcissement. Diverses dispositions administratives sont précisées et remaniées sur le plan rédactionnel. En outre, l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers est modifiée afin de rendre la saisie du kilométrage et des heures d'exploitation obligatoire ; cette modification vise des fins statistiques et doit servir de base pour d'éventuelles précisions ultérieures concernant le champ d'application de la réglementation relative aux valeurs cibles de CO₂. Les autres modifications des prescriptions en matière de CO₂ sont d'ordre rédactionnel.

2.3 Obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants fossiles

L'obligation de compenser s'appliquant aux importateurs et aux producteurs de carburants fossiles est maintenue. Ces derniers sont tenus de compenser une partie des émissions de CO₂ des transports par des projets ou programmes de protection du climat réalisés en Suisse et à l'étranger. L'obligation de compenser est remplie par la remise d'attestations nationales et internationales.

La part minimale des émissions devant être compensées en Suisse est fixée à 15 % pour la période de 2022 à 2024. Au total, 17 % des émissions doivent être compensées en 2022, 20 % en 2023 et 23 %

⁷ RS 741.41

⁸ RS 814.018

en 2024, afin que 20 % en moyenne des émissions produites soient compensées sur la période allant de 2022 à 2024. Ces valeurs ont été fixées après consultation de la branche.

Le piégeage du carbone dans des réservoirs biologiques (forêts et sols) et géologiques (sous-sol et matériaux de construction non organiques) est désormais admis en tant que mesure de compensation. Une modification de la loi n'est pour cela pas nécessaire. En ce qui concerne le stockage géologique, le CO₂ peut provenir aussi bien de sources atmosphériques et biogènes que de sources fossiles ou liées à des processus. Lorsque le CO₂ stocké provient de l'atmosphère ou de la biomasse, il y a création ou renforcement de prestations de puits de carbone⁹. Lorsque le CO₂ stocké provient d'une source fossile ou d'un processus et que le stockage est durable, on considère qu'il s'agit d'une réduction des émissions, puisque ces émissions ne parviennent pas dans l'atmosphère et sont ainsi empêchées. Afin de garantir le maintien durable du stockage, les terrains concernés sont soumis à une restriction de droit public à la propriété foncière inscrite au registre foncier. Si le carbone stocké est libéré, par exemple si un incendie de forêt transforme un réservoir biologique de CO₂ en source de CO₂, les attestations délivrées à cette fin ne peuvent plus être prises en compte pour remplir l'obligation de compenser. Si des attestations correspondantes, établies pour les tonnes de CO₂ initialement stockées puis entretemps libérées, ont déjà été remises, une quantité équivalente d'attestations encore valables doit être remise.

Comme les possibilités de vérification sont limitées et que la permanence du stockage ne peut être garantie par une mention au registre foncier, seuls les stockages géologiques sont autorisés à l'étranger. Les autres exigences s'appliquant aux projets de compensation restent inchangées. Toutefois, conformément à l'accord sur le climat, la preuve de l'absence de double comptage et de la contribution du projet au développement durable dans l'État partenaire doit en outre être apportée.

Des projets dont l'impact sur le climat ne peut pas encore être quantifié avec suffisamment de précision peuvent désormais être admis à condition de mettre en place un accompagnement scientifique.

La période de crédit des projets et programmes nouvellement enregistrés se déroule jusqu'au 31 décembre 2030 ; une prolongation de la période de crédit jusqu'au 31 décembre 2030 est possible pour ceux qui sont déjà enregistrés en Suisse.

2.4 Échange de quotas d'émission

L'échange de quotas d'émission est un instrument de marché utilisé en politique climatique pour permettre aux participants de réduire les émissions de gaz à effet de serre à moindres frais. Le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) suisse comprend plus de 95 installations industrielles à fort taux d'émission, qui sont exemptées en contrepartie de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles. Le SEQE suisse a été couplé avec celui, nettement plus important, de l'UE au 1^{er} janvier 2020 pour permettre aux exploitants d'installations suisses d'accéder au marché européen du CO₂, liquide et transparent, et d'être soumis aux mêmes conditions que leurs concurrents européens. Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'aviation, par analogie à la réglementation du SEQE de l'UE, est aussi intégrée au SEQE suisse. L'accord entre la Suisse et l'UE sur le couplage des SEQE¹⁰ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cet accord, qui vise une coopération à long terme et n'est donc pas limité dans le temps, a posé très tôt les jalons pour poursuivre cet instrument. Il exige que les deux systèmes soient équivalents à l'avenir (principe d'équivalence). L'art. 6 de l'accord établit un principe de réciprocité en ce qui concerne les activités aériennes. Par suite de la dernière révision partielle de la législation sur le CO₂, la troisième période d'échange a commencé le 1^{er} janvier 2021. Le présent projet contient seulement des adaptations et des précisions minimales, le plus souvent d'ordre rédactionnel. Les vols à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni), qui ne tombaient plus dans le champ d'application du SEQE suisse après la sortie de ce pays de l'UE, y seront de nouveau inclus à partir du 1^{er} janvier 2023. Les vols entre l'UE et le Royaume-Uni sont unilatéralement

⁹ Cf. Message relatif au contre-projet direct à l'initiative pour les glaciers, glossaire. [Le Conseil fédéral adopte le message relatif au contre-projet direct à l'initiative pour les glaciers \(ad-min.ch\)](#)

¹⁰ RS 0.814.011.268

inclus dans leurs SEQE respectifs et sont par conséquent aussi soumis à l'échange de quotas d'émission.

Les procédures au sein du SEQE se déroulent dorénavant via le système d'information et de documentation probablement à partir de 2023.

2.5 Engagement de réduction

Les exploitants d'installations ayant déjà pris un engagement de réduction ont la possibilité de le prolonger jusqu'à fin 2024 sans frais administratifs excessifs. Cette disposition garantit que les exploitants obtiennent aussi le remboursement de la taxe sur le CO₂ payée malgré le refus de la révision totale de la loi sur le CO₂. Les objectifs sont poursuivis à l'aide d'un calcul standardisé et doivent être respectés pendant toute la période d'engagement, de l'année de départ jusqu'à fin 2024.

- Pour l'objectif d'émission, une trajectoire de réduction de 2 % par an à partir de la valeur de l'objectif intermédiaire pour 2021 est poursuivie. Si l'on se base sur les données actuelles sur les émissions, environ un tiers des 860 installations doivent mettre en œuvre d'autres mesures de réduction pour respecter l'engagement de réduction en 2024.
- La valeur cible de l'objectif fondé sur des mesures est multipliée par 2. Sur les près de 460 installations, 50 exploitants doivent mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour respecter l'engagement de réduction.

En raison de la prolongation de trois ans de la période d'engagement et de l'augmentation de la taxe sur le CO₂ à 120 francs par tonne de CO₂, les exploitants d'installations doivent avoir la possibilité de s'engager pour un nouvel objectif d'émission ou un nouvel objectif fondé sur des mesures. La loi sur le CO₂ ne prévoit cette possibilité que pour les installations n'ayant pas encore pris d'engagement de réduction depuis 2013. L'objectif est défini comme les années précédentes sur la base d'une proposition d'objectif conforme aux exigences de la directive relative aux conventions d'objectifs¹¹ de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN). Les exploitants d'installations déposent leur demande de prolongation de leur engagement de réduction ou pour un nouvel engagement de réduction jusqu'au 31 juillet 2022 directement via le système d'information et de documentation de l'OFEV et reçoivent la décision par cette voie. Les exploitants d'installations qui concluent leur engagement de réduction fin 2021 peuvent eux aussi le notifier à l'OFEV via le système d'information et de documentation.

Des attestations pour des prestations supplémentaires à l'engagement de réduction au sens de l'art. 12 ne sont plus délivrées à partir de 2022. En effet, les exploitants d'installations ont tenu compte, dans la décision d'investir dans des mesures non rentables, du produit des attestations seulement jusqu'à la fin 2020 et les fonds supplémentaires pour 2021 ont déjà constitué, du moins en partie, un pur effet d'aubaine financière. Tous les exploitants d'installations, qu'ils aient pris un engagement de réduction ou conclu une convention d'objectifs, peuvent cependant continuer à se voir délivrer des attestations par la voie de projets et de programmes de compensation.

En raison de la persistance de la crise du coronavirus, un nombre important d'exploitants d'installations devraient émettre moins que leurs objectifs en 2021 et leurs émissions devraient ainsi s'écarter de manière importante de leur trajectoire de réduction. La mesure d'allègement est donc poursuivie jusqu'à la fin 2021 et l'engagement de réduction n'est en règle générale pas adapté en cas de baisse des émissions. À partir de 2022, des émissions inférieures d'au moins 10 % à la trajectoire de réduction en 2022, 2023 et 2024 ou d'au moins 30 % à partir de 2022 entraînent un contrôle de l'adaptation de l'objectif. L'objectif d'émission fixé pour les exploitants d'installations dont les émissions sont supérieures à la trajectoire de réduction continue d'être soumis à un contrôle ; le cas échéant, il est adapté en faveur de l'exploitant d'installations.

Les règles de l'accord sur le climat, entré en vigueur en novembre 2016, s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2021. L'art. 6 de cet accord définit le nouveau cadre pour les compensations à l'étranger

¹¹ Directive Conventions d'objectifs conclues avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique (OFEN)

dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Les règles détaillées pour la mise en œuvre de l'art. 6 ont été adoptées en novembre 2021 à la conférence sur le climat qui s'est tenue à Glasgow (COP26). Au terme des négociations, la communauté internationale a adopté un compromis qui prévoit que certains certificats de réduction des émissions qui respectent des conditions strictes, sur la base du mécanisme pour un développement propre prévu par le Protocole de Kyoto, peuvent être utilisés pour la première période d'objectifs de l'accord sur le climat. En Suisse, ces certificats ne peuvent par contre être utilisés que pour compenser les écarts par rapport aux objectifs fixés pour 2021 et ne peuvent ensuite plus être pris en compte. Pour les exploitants d'installations qui ne respectent pas leur engagement de réduction, la part admise des certificats de réduction des émissions est fixée à 4,5 % des émissions effectives durant les années entre le début de la période d'engagement et 2021 ; pour les droits d'émission, la part admise est fixée à 4,5 % des émissions effectives durant la période allant de 2022 à 2024. En cas de prolongation de l'engagement de réduction, l'exploitant sanctionné doit désormais remettre des droits d'émission au lieu des certificats de réduction des émissions.

3 Commentaires des dispositions proposées

Art. 2

Les définitions des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers (actuellement dans l'art. 2, let. a à a^{ter}) figurent désormais aux art. 17a à 17c en tant que dispositions relatives au champ d'application.

Les définitions de la « puissance totale » (let. c) et du « rendement total » (let. d) sont complétées par la mention des installations de couplage chaleur-force.

Sont désignés « participants au SEQE » les exploitants d'installations et les exploitants d'aéronefs qui participent au SEQE de la Suisse en vertu du chapitre 4 (let. e).

Un État partenaire est un État avec lequel la Suisse a conclu un accord afin de définir le cadre régissant la réalisation de projets de protection du climat (let. f).

Art. 4 et art. 4a

Les art. 4 et 4a sont abrogés. L'OFEV ne délivre plus de lettre d'approbation nécessaire pour obtenir des certificats de réduction des émissions sur la base de projet réalisés à l'étranger, conformément aux règles du Protocole de Kyoto. Désormais, seules des attestations internationales seront délivrées, conformément aux règles de l'accord sur le climat (voir art. 5). Les règles concernant les certificats de réduction des émissions sont maintenues à titre de dispositions transitoires (art. 146).

Art. 5 Exigences

L'art. 5 garde les exigences existantes et les complète par des exigences supplémentaires qui permettent la mise en œuvre de nouveaux types de projets et de programmes. L'OFEV délivre des attestations nationales pour des projets et des programmes réalisés en Suisse et, dorénavant, des attestations internationales pour des projets et des programmes réalisés à l'étranger, à condition que les exigences visées à l'art. 5 soient respectées (al. 1).

Le stockage biologique et géologique du carbone est dorénavant admis dans le mécanisme de compensation ; l'annexe 3 de l'ordonnance sur le CO₂, dans sa version du 1^{er} janvier 2022, est modifiée en conséquence. Au vu de l'ambitieux objectif de zéro net d'ici à 2050 et de la longue durée des projets de stockage, il est déjà nécessaire d'édicter des dispositions d'exécution relatives à l'art. 14 en relation avec les art. 6 et 7 de la loi sur CO₂, afin de permettre une mise en œuvre à court terme. Le piégeage du carbone atmosphérique dans des réservoirs biologiques comme les sols, les systèmes agroforestiers ou les forêts est donc admis en Suisse ; le stockage géologique est également admis en Suisse et à l'étranger. Le stockage géologique du carbone peut se faire par exemple en profondeur dans le sous-sol ou dans des matériaux de construction non organiques (p. ex. du ciment). Le piégeage du carbone dans des puits biologiques (prestation de puits de carbone, cf. définition sous 2.3) à l'étranger ne donne pas lieu à la délivrance d'attestations (annexe 2a), car le risque d'inversion de l'effet de puits de carbone (changement d'affectation des sols, événements naturels, p. ex.) ne peut être totalement écarté. Le renforcement des prestations naturelles de puits de carbone (sol ou forêt) doit être durable, afin que le potentiel de stockage soit garanti sur le long terme. Dans le cas d'une forêt utilisée comme puits biologique, c'est le rajeunissement qui permet le stockage ; en plus de la prestation de puits de carbone, il convient également de veiller à ce que la qualité des sols (p. ex. pas d'acidification) et les fonctions forestières visées à l'art. 1 de la loi sur les forêts soient maintenues. Afin de tenir compte des politiques climatiques et énergétiques et de gérer efficacement les recoupements avec d'autres activités de politique climatique du secteur du bois et de la forêt, la prestation de puits de carbone doit être calculée sur la base d'un scénario de référence national.

Les exigences actuelles de l'art. 5 restent valables et sont ponctuellement précisées. Il est désormais explicitement indiqué qu'il faut démontrer, au début du projet, que celui-ci ne sera pas rentable pendant toute sa durée (al. 1, let. b, ch. 1). En outre, des attestations ne sont délivrées que si le projet ou le

programme respecte les dispositions et normes pertinentes. Pour éviter les conflits d'objectifs, le respect des dispositions déterminantes pour le projet individuel doit être démontré de manière succincte (al. 1, let. b, ch. 4). Par exemple, si le projet prévoit des processus de combustion, il faut prouver que les valeurs limites fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air¹² sont respectées. Dans le cas d'un projet de puits en forêt, il faut par contre prouver le respect des dispositions déterminantes, notamment celles de la loi sur les forêts. Le respect des exigences respectives est contrôlé lors de l'examen de la demande de projet. Pour les projets et programmes réalisés à l'étranger nouvellement admis, le requérant doit en outre démontrer que ceux-ci contribuent au développement durable sur place, conformément à l'art. 6, al. 2, let. b, de la loi sur le CO₂. Cette contribution doit être confirmée par l'État partenaire (al. 1, let. b, ch. 5). Il est désormais explicitement précisé que les réductions des émissions et le renforcement des prestations de puits de carbone doivent être calculés de manière à exclure toute surestimation importante. Ils doivent par conséquent être calculés selon une approche prudente (al. 1, let. c, ch. 4).

Comme avec le droit actuel, la mise en œuvre des projets et des programmes ne doit pas débiter plus de trois mois avant le dépôt de la demande pour garantir l'effet déclencheur de l'autorisation pour la mise en œuvre (al. 1, let. d). Ce délai est cependant prolongé de façon transitoire en vertu de l'art. 146m pour les projets et les programmes qui sont réalisés à l'étranger ou qui renforcent des prestations de puits de carbone. Il est désormais explicitement indiqué que des attestations ne peuvent être délivrées que si les projets ne sont pas encore terminés (let. e). Les projets et programmes planifiés ne doivent pas non plus générer d'émissions supplémentaires à partir d'autres sources (al. 1, let. f). Si une telle délocalisation d'émissions entraîne une hausse des émissions mondiales (« fuite de carbone »), aucune attestation n'est délivrée pour la quantité des émissions délocalisées.

Les projets et les programmes qui stockent le carbone doivent garantir la permanence de ce stockage supplémentaire (al. 2). Les émissions de CO₂ liées aux transports qui sont compensées avec des projets de stockage doivent donc rester stockées durant au moins 30 ans après le début de l'effet, mais également au-delà. Elles ne doivent pas pouvoir s'échapper dans l'atmosphère. Afin que cette permanence soit garantie, une mention au registre foncier, entre autres, est exigée pour les projets et programmes réalisés en Suisse (cf. art. 8a). Par ailleurs, les projets de stockage ne sauraient remplacer les réductions durables au moyen de mesures connues telles que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'optimisation des cycles des matériaux¹³, puisque le carbone stocké peut à un moment ou à un autre à nouveau s'échapper et parvenir dans l'atmosphère. La situation s'inverse lorsqu'un puits devient une source. Un tel cas de figure se présente notamment en cas d'incendie de forêt (puits biologique) ou lorsque des forages créent des points perméables en relation avec la surface (puits géologique). Les attestations délivrées pour les tonnes de CO₂ stockées initialement et libérées ne peuvent alors plus être prises en compte pour remplir l'obligation de compenser (cf. art. 90).

Le nouvel al. 3 correspond à l'al. 2 actuel.

Art. 5a, al. 1, let. a

Comme avec le droit actuel, plusieurs projets peuvent être réunis en un programme, qu'il s'agisse de projets réalisés en Suisse ou à l'étranger. Dans la version allemande, le terme « Vorhaben », qui désignait ces projets, est supprimé, ces derniers étant soumis aux mêmes exigences que les projets à part entière. Les versions allemande et italienne ont ainsi été alignées sur la version française.

Art. 5b Accompagnement scientifique

En vertu de l'art. 5, al. 1, let. c, ch. 1, l'effet visé du projet doit pouvoir être prouvé et quantifié. Dans le cas où les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone ne peuvent pas être quantifiés de manière suffisamment précise, des attestations peuvent quand même être délivrées si le projet est accompagné par des mesures répondant à des principes scientifiques

¹² RS 814.318.142.1

¹³ [Protection du climat : le Conseil fédéral adopte la Stratégie climatique à long terme de la Suisse \(admin.ch\)](#)

(accompagnement scientifique) (al. 1). Un accompagnement scientifique vise à réduire, à moyen terme, les incertitudes liées à la quantification de l'effet. Il ne s'agit toutefois pas d'autoriser les projets de recherche ou de développement en tant que projets de compensation. Le requérant est libre de choisir l'accompagnement scientifique tant que les exigences relatives à la pratique scientifique usuelle sont remplies ; il s'agit en particulier de mesures ou de valeurs mesurées indépendantes et de l'évaluation critique des résultats ainsi que de la publication des bases techniques dans un journal reconnu par la communauté scientifique (voir aussi al. 4). L'accompagnement scientifique du projet se fait aux frais du requérant.

Le requérant remet à l'OFEV un plan d'accompagnement scientifique en même temps que la description du projet ou programme (al. 2). L'organisme de validation en examine la faisabilité et la transparence dans le cadre de la validation avant le dépôt des documents de la demande (cf. art. 6, al. 1, let. l). Ce plan contient notamment l'objectif et le thème de l'accompagnement scientifique (let. a) et précise les bases sur lesquelles ce dernier repose (let. b). Cet état actuel des connaissances englobe également les données statistiques nécessaires pour déterminer l'incertitude de mesure. Le requérant doit aussi y indiquer comment les données relevées sont évaluées et interprétées, comment ces données sont utilisées pour calculer les réductions d'émissions ou les prestations de puits de carbone ainsi que la durée prévue de l'accompagnement (let. c). Dans ce contexte, il convient également de suivre l'approche visée à l'art. 5, al. 1, let. c, ch. 4. Le requérant prouve en outre que les personnes chargées de l'accompagnement bénéficient des connaissances techniques nécessaires, par exemple au moyen de publications scientifiques évaluées par les pairs, d'expériences avec diverses mesures ou méthodes de mesure ainsi que des connaissances des technologies utilisées ou d'autres justificatifs (let. d). Le plan d'accompagnement doit également prouver l'indépendance et les conflits d'intérêts potentiels aussi bien de l'organisation que des personnes impliquées qui sont chargées de l'accompagnement (let. e).

Les mesures d'accompagnement doivent être mises en œuvre au plus tard au début de l'effet du projet. L'organisme de vérification évalue si l'effet des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits carbone a été quantifié avec suffisamment de précision et présente les résultats dans le rapport de vérification, dans lequel il formule également une recommandation concernant la poursuite de l'accompagnement (cf. art. 9, al. 4). L'OFEV décide si les mesures d'accompagnement sont toujours nécessaires en s'appuyant sur la recommandation de l'organisme de vérification (al. 3).

Pour utiliser à large échelle les études réalisées et garantir une qualité suffisante du point de vue scientifique, les résultats sont publiés pour autant qu'ils ne compromettent ni le secret de fabrication ni le secret d'affaires (al. 4).

Art. 6 Validation de projets et de programmes

Les dispositions de l'art. 6 restent pour l'essentiel inchangées ; elles sont seulement ponctuellement complétées et réorganisées pour tenir compte des nouvelles possibilités pour les projets et les programmes, en particulier l'accompagnement scientifique (al. 2, let. l), le renforcement des prestations de puits de carbone (al. 2, let. m) et les projets et programmes réalisés à l'étranger (al. 2, let. n). Pour ces derniers, il convient de remettre les informations qui permettent d'évaluer la contribution à un développement durable sur place (let. n, ch. 1). Les indicateurs choisis pour ce faire par le requérant montrent les contributions aux objectifs de développement durable des Nations Unies. La plausibilité et la pertinence des indicateurs proposés sont contrôlées pour chaque projet en collaboration avec les autorités compétentes de l'État partenaire. De plus, le requérant montre comment il réduit au maximum le risque de conséquences écologiques ou sociales négatives dans le cadre du projet ou du programme. Il convient en outre de présenter à l'organisme de validation un plan de durabilité financière pour les projets ou programmes réalisés à l'étranger. Dans ce contexte, il est aussi nécessaire d'exposer comment la poursuite institutionnelle du projet ou du programme est prévue et comment son exploitation à long terme est assurée à l'issue de la période de crédit (let. n, ch. 2).

L'al. 3 correspond à l'al. 2^{ter} actuel. Le suivi des projets en relation avec un réseau de chauffage à distance continue à se conformer à la méthode standard de l'annexe 3a de l'ordonnance sur le CO₂. La

méthode standard s'applique à tous les projets qui tombent dans le champ d'application, indépendamment de la question de savoir si le canton encourage les raccords aux réseaux de chauffage à distance ou interdit le remplacement d'un chauffage à combustible fossile. Le facteur d'émission continue à empêcher une surestimation importante de la réduction des émissions. L'al. 4 contient l'al. 2^{bis} actuel.

L'al. 7 est complété pour permettre à l'OFEV de fixer les exigences formelles applicables à la description des projets ou des programmes et au rapport de validation. Cette disposition de l'art. 7, al. 3, actuel est déplacée à l'art. 6 pour des raisons de cohérence.

Art. 7 Demande d'évaluation de l'adéquation d'un projet ou d'un programme en vue de la délivrance d'attestations

Le titre de l'art. 7 est modifié. L'al. 1 est adapté en conséquence sur le plan rédactionnel. La disposition est complétée avec des nouveaux types de projet. Le nouvel al. 2 prévoit que, dans le cas de projets et programmes réalisés à l'étranger, la demande comprend en outre la décision de l'État partenaire concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme. Comme c'est le cas actuellement, l'OFEV peut demander les informations supplémentaires qui lui sont nécessaires pour l'évaluation de la demande (al. 3).

La procédure auprès de l'OFEV est menée via le système électronique d'information et de documentation (cf. art. 130a).

Art. 8 Décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme en vue de la délivrance d'attestations

L'art. 8 reste pour l'essentiel inchangé. Il est avant tout complété par des précisions concernant les projets et programmes réalisés à l'étranger.

Selon l'al. 2, si l'État partenaire vient à limiter l'utilisation des réductions d'émissions ou celle des stockages de carbone, l'OFEV en tient compte dans sa décision et fixe, si nécessaire, des critères ou conditions liées à la validité de l'autorisation. On peut ainsi imaginer qu'un État partenaire limite la période de crédit. De telles conditions doivent être signalées dans la décision d'adéquation de l'OFEV et, partant, prises en compte dans la délivrance des attestations.

L'al. 3 actuel contient des règles concrètes concernant la délivrance d'attestations. Elles relèvent thématiquement de l'art. 10 et sont déplacées en conséquence.

Le nouvel al. 3 correspond l'ancien al. 2. Il définit la durée de la validité d'une décision concernant l'adéquation d'un projet ou d'un programme (période de crédit). Comme jusqu'ici, la durée de la période de crédit est fonction de la date du début de la mise en œuvre du projet ou programme. Quelle que soit celle-ci, elle se termine au plus tard le 31 décembre 2030 ou à la date de fin du projet définie dans la demande si elle est antérieure au 31 décembre 2030. Sur la base de la décision d'adéquation, l'OFEV n'atteste donc que les réductions d'émissions ou renforcements des prestations de puits de carbone réalisés entre la date de mise en œuvre et, au plus tard, le 31 décembre 2030 (fin de la période de crédit).

Art. 8a Mention au registre foncier

Afin de garantir la nécessaire permanence de la fixation de carbone, les restrictions d'utilisation en tant que « puits biologique » ou « puits géologique » doivent être mentionnées au registre foncier pour les biens-fonds concernés. La mention est inscrite sur réquisition de l'OFEV. La forme et le contenu de la réquisition doivent tenir compte des art. 46 ss de l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier (ORF)¹⁴. Selon l'art. 80, al. 4, ORF, le justificatif relatif au titre pour les mentions qui reposent sur une décision d'une autorité consiste dans la décision exécutoire. Dans le cas présent, il s'agit de la

¹⁴ RS 211.432.1

décision de l'OFEV concernant l'adéquation d'un projet de compensation (cf. art. 8). Dans la mesure où un ou plusieurs biens-fonds font partie intégrante du projet de compensation, l'OFEV, dans le cadre de cette décision, charge l'office du registre foncier compétent de mentionner au registre foncier les restrictions d'utilisation pour les biens-fonds concernés. L'OFEV précise à cet égard s'il s'agit d'un « puits biologique » ou d'un « puits géologique ». La décision doit aussi être communiquée au propriétaire du bien-fonds. La mention au registre foncier permet à d'éventuels acheteurs du bien-fonds ou aux porteurs d'autres projets soumis à autorisation (p. ex. des projets de construction ou de défrichage) de voir que le bien-fonds est frappé d'une restriction d'utilisation. Lorsqu'un projet de stockage de carbone est autorisé, le terrain ne peut dès lors plus servir à autre chose pendant au moins 30 ans après le début de la mise en œuvre, ce qui permet de garantir la pérennité du projet et, partant, la nécessaire permanence du piégeage de carbone associé au projet. Aucune mention dans le registre foncier n'est exigée pour ce qui concerne le carbone stocké dans des matériaux de construction dans la mesure où le risque de réversibilité de la permanence est faible (al. 1).

Sur requête de l'OFEV, l'office du registre foncier ne radie la mention que lorsque le projet est terminé, mais au plus tôt 30 ans après le début de l'effet (al. 2, let. a). Si la fixation du carbone cesse prématurément de façon inattendue (p. ex. en raison d'un incendie de forêt), la radiation de la mention est requise avant ce délai (al. 2, let. b).

Le propriétaire du bien-fonds concerné assume les coûts de l'inscription, de la modification et de la radiation de la mention (al. 3). Le propriétaire du bien-fonds ne doit pas forcément être le requérant. Dans la mesure où des personnes à l'étranger souhaitent acquérir des biens-fonds pour réaliser des projets de compensation, il faut en particulier tenir compte de la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE)¹⁵. Est considéré à cet égard comme acquisition au sens de la LFAIE non seulement l'acquisition d'un droit de propriété ou d'usufruit sur un immeuble (art. 4, al. 1, let. a, LFAIE), mais aussi l'acquisition d'autres droits, qui confèrent à leur titulaire une position analogue à celle du propriétaire d'un immeuble, dont font notamment partie les baux à loyer ou à ferme de longue durée, si les accords intervenus excèdent les usages en matière civile ou commerciale et placent le bailleur dans un rapport de dépendance particulière à l'égard du locataire (art. 4, al. 1, let. g, LFAIE en relation avec art. 1, al. 2, let. a, OAIE¹⁶).

Les cantons doivent immédiatement informer l'OFEV de tout changement dans l'utilisation du terrain pouvant intervenir pendant la durée du projet (al. 4). L'OFEV décide alors des étapes ultérieures en fonction des circonstances. Les cantons sont déjà tenus d'indiquer certains changements d'affectation frappant les terrains concernés. La nouvelle obligation de mentionner les puits de carbone biologiques ou géologiques dans le registre foncier n'entraîne donc pas de charges supplémentaires importantes pour les cantons ni même d'adaptation des législations cantonales.

Art. 8b Prolongation de la période de crédit

L'art. 8b correspond à l'art. 8a actuel. La période de crédit pour les projets et programmes existants peut être dorénavant prolongée jusqu'au 31 décembre 2030 si le requérant fait à nouveau valider le projet ou le programme, s'il dépose auprès de l'OFEV une demande de prolongation au plus tard six mois avant l'échéance de la période de crédit et si le projet satisfait aux exigences en vigueur (al. 1). Cela permet de garantir le respect de la procédure. Le requérant dépose la demande de prolongation via le système électronique d'information et de documentation. La prolongation de la période de crédit jusqu'au 31 décembre 2030 (au maximum huit années supplémentaires contre trois dans le cadre de l'ordonnance en vigueur) entraîne le remplacement des délais spécifiques au projet par des délais ayant une validité générale. Cela permet de simplifier l'exécution et de réduire les charges pour le requérant.

La décision de l'OFEV sur la prolongation de la période de crédit se fonde sur les résultats d'une nouvelle validation qui, dans son principe, ne se différencie pas de la validation des projets ou programmes selon l'art. 6. L'OFEV approuve par écrit la demande de prolongation de la période de

¹⁵ RS 211.412.41

¹⁶ RS 211.412.411

crédit si les exigences déterminantes visées à l'art. 5 et, au besoin, à l'art. 5a, restent remplies (al. 2). Les exigences concernées sont celles qui doivent être dorénavant contrôlées pour chaque période de crédit. S'agissant de l'évolution de référence il convient, si nécessaire, d'examiner les derniers enseignements tirés et les exigences légales en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'examiner une nouvelle fois la non-rentabilité (art. 5, al. 1, let. b, ch. 1) ou le début de la mise en œuvre (art. 5, al. 3). Ces deux points sont contrôlés et notifiés seulement au début de la mise en œuvre. Ces exigences ne peuvent plus se modifier au cours du projet et ne doivent donc en principe pas être réexaminées. En cas de doute sur l'exactitude des indications données, p. ex. en raison d'une rentabilité élevée ou d'une non-rentabilité plus importante, un contrôle en conséquence peut être effectué lors d'une nouvelle validation.

Art. 9 Rapport de suivi et vérification du rapport de suivi

L'art. 9 reste dans une large mesure inchangé et est seulement ponctuellement modifié et remanié sur le plan rédactionnel. L'al. 5 est modifié de façon à ce qu'un rapport de suivi et un rapport de vérification correspondant soient désormais remis à l'OFEV au moins tous les quatre ans (au lieu de trois ans actuellement) via le système électronique d'information et de documentation. Les frais de transaction et la charge d'exécution devraient s'en trouver réduits. Le nouvel al. 6 exige que, pour les projets ou programmes qui requièrent un accompagnement scientifique, un rapport de suivi et un rapport de vérification correspondant soient remis à l'OFEV pour chaque année civile. Les incertitudes existant en début de période quant à la détermination des réductions d'émissions ou des prestations de puits de carbone pourront ainsi être contrôlées régulièrement et réduites.

En vertu du nouvel al. 7, les exploitants d'installations qui sont exemptés de la taxe sur le CO₂ par un objectif d'émission et qui réalisent des projets ou des programmes de compensation, doivent remettre chaque année un rapport de suivi et un rapport de vérification, au plus tard le 31 mai de l'année suivante. Cela permet de garantir que les réductions d'émissions obtenues dans le cadre du projet sont imputées comme des émissions effectives de l'exploitant conformément à l'art. 74a.

Le nouvel al. 8 permet de tenir compte de la particularité concernant la permanence des projets ou programmes de stockage de carbone. Pour prouver cette dernière même si le projet a été éventuellement achevé, un rapport de suivi et un rapport de vérification doivent être remis pour l'année 2030. Il en va de même lorsque le projet a déjà été achevé avant cette date. Si ces rapports font défaut, l'OFEV part du principe qu'il y a eu inversion de l'effet de puits de carbone et que du CO₂ a été libéré. Toutes les attestations liées à ce projet sont alors marquées comme ne pouvant plus être prises en compte et ne sont plus reconnues pour l'obligation de compenser (cf. art. 90).

Art. 10 Délivrance des attestations

Les dispositions de l'art. 10 restent pour l'essentiel inchangées ; il est ponctuellement adapté pour les nouveaux types de projets et de programmes.

Selon le nouvel al. 2, l'OFEV ne peut délivrer les attestations internationales que lorsque l'État partenaire a reconnu le transfert des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone. En reconnaissant le transfert, l'État partenaire confirme que toutes les exigences mentionnées dans l'autorisation pour le transfert international des réductions d'émissions ou du renforcement des prestations de puits de carbone sont remplies. L'État partenaire publie la reconnaissance du transfert et communique les informations correspondantes au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Si cela s'avère nécessaire à la délivrance des attestations, l'OFEV procède à d'autres examens auprès du requérant ou de l'État partenaire en collaboration avec le Département fédéral des affaires étrangères.

L'art. 10, al. 5, contient l'art. 8, al. 3, actuel. Il précise qu'aucune attestation ne peut être délivrée pour un projet inclus dans un programme lorsque celui-ci n'a pas encore été mis en œuvre au moment de l'entrée en vigueur d'une modification de la base légale déterminante exigeant une réduction des émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone prévus dans ledit programme (p. ex.

par des prescriptions dans le domaine du bâtiment). Le contenu de la disposition reste inchangé ; elle est seulement adaptée sur le plan rédactionnel.

Durant la période de crédit, les programmes peuvent en permanence accueillir de nouveaux projets si ceux-ci remplissent les exigences déterminantes. L'effet des projets peut, dans le cas d'une inclusion ultérieure dans le programme, perdurer au-delà de la période de crédit du programme. La participation à un programme permet en particulier de réduire les frais d'un projet liés au suivi et à la vérification.

En principe, des attestations sont délivrées pour toutes les réductions d'émissions ou tous les renforcements de prestations de puits de carbone obtenus grâce à un projet ou programme de compensation. Il n'est pas possible de procéder à une délivrance partielle (al. 6).

Art. 11 Modifications importantes du projet ou du programme

Les dispositions de l'art. 11 restent pour l'essentiel inchangées. L'al. 2 continue à énumérer les modifications importantes concernées et a été complété. Comme jusqu'ici, la liste n'est pas exhaustive ; les nouvelles let. c et d mentionnent explicitement ce qui est considéré comme une modification L'emploi d'autres technologies ou la redéfinition des marges de fonctionnement du système constituent des modifications importantes. Dans le cas de programmes, ces points concernent les différents projets et non le programme dans son ensemble. Les modifications importantes étant susceptibles d'avoir des conséquences considérables sur la délivrance des attestations, l'OFEV peut continuer à ordonner une nouvelle validation (al. 3). L'OFEV décide au cas par cas.

S'il s'agit d'un projet ou programme réalisé à l'étranger, il faut, en vue d'une nouvelle décision concernant l'adéquation du projet ou programme par l'OFEV, que l'État partenaire prenne lui aussi une décision en la matière (al. 4).

La preuve de la non-rentabilité (art. 5, al. 1, let. b, ch. 1) doit de nouveau être apportée en cas de prolongation de la période de crédit suite à une modification importante étant donné qu'une telle modification est également susceptible de modifier la rentabilité (initiale) d'un programme ou d'un projet (al. 5). Dans la perspective d'une nouvelle validation, le requérant adapte la description du projet ou du programme en fonction des modifications importantes qui ont été apportées. Dans ce cadre, il convient également de tenir compte des exigences légales éventuellement modifiées. Des attestations pour les réductions d'émissions ou le renforcement des prestations de puits de carbone obtenus après une modification importante ne sont délivrées sur la base de la description actualisée ou nouvellement validée du projet ou du programme que si une nouvelle décision écrite a été délivrée par l'OFEV.

La durée de la période de crédit dans le cas d'une modification importante s'appuie sur les dispositions relatives à la prolongation de la période de crédit visées à l'art. 8b (al. 6). Si une nouvelle validation a lieu du fait d'une modification importante, la période de crédit débute à la date d'entrée en vigueur de la modification importante et dure au maximum jusqu'au 31 décembre 2030. Par analogie avec le début de la mise en œuvre, le début de la modification importante est fixé conformément à l'art. 5, al. 3.

Art. 13, al. 2, let. d

Les documents relatifs à un projet ou à un programme (en particulier la description du projet ou du programme, les rapports de validation, les rapports de suivi et les rapports de vérification ainsi que les données correspondantes) sont gérés dans une banque de données exploitée par l'OFEV (al. 2).

Art. 14, al. 1, let. a et b

La disposition est étendue aux projets et programmes réalisés à l'étranger. S'agissant des attestations relatives à des réductions d'émissions ou au renforcement des prestations de puits de carbone, l'OFEV peut comme jusqu'ici notamment publier en tout ou partie des informations liées aux projets évalués (let. a) ainsi que des rapports de validation au sens de l'art. 6, al. 6 (let. b), des rapports de suivi au sens de l'art. 9, al. 1, et des rapports de vérification au sens de l'art. 9, al. 4. Cette publication permet aux milieux intéressés et aux requérants potentiels de prendre connaissance des méthodes de preuve

utilisées. Toutes les publications doivent se faire dans le respect du secret de fabrication et du secret d'affaires (al. 2).

Art. 17, al. 2, let. b

Puisque les définitions des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers (actuellement dans l'art. 2, let. a à a^{ter}) figurent désormais aux art. 17a à 17c en tant que dispositions relatives au champ d'application, le règlement (UE) 2018/858 apparaît pour la première fois à l'art. 17, al. 2, let. b, raison pour laquelle la note en bas de page correspondante a été adaptée.

Art. 17a à 17c

Les définitions données à l'art. 2, let. a à a^{ter}, actuel sont conservées, avec une simplification pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers ; elles revêtent la forme de dispositions relatives au champ d'application. L'art. 17a reprend la définition des voitures de tourisme conformément à l'art. 2, let. a, actuel. Cette définition s'inspire de celle donnée à l'art. 11, al. 2, let. a, de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)¹⁷. Les art. 17b et 17c reprennent les définitions conformément à l'art. 2, let. a^{bis} et a^{ter}, actuel, avec la simplification et l'harmonisation avec le règlement de l'UE suivantes : désormais, seuls le poids à vide limite de 2585 kg et la réception par type quant aux gaz d'échappement selon la procédure ad hoc pour les véhicules lourds prévue dans le règlement (CE) n° 595/2009 sont déterminants. Pour les véhicules légers, il n'est désormais plus nécessaire de disposer de valeurs d'émission selon la procédure ad hoc. Dans la pratique, cette modification n'a pas de conséquence, puisque la plupart des véhicules d'un poids à vide supérieur à 2585 kg avec un code d'émissions lourd sont déjà exclus.

Art. 17d à 17f

En raison de l'ajout des nouveaux art. 17a à 17c, la numérotation des art. 17a, 17a^{bis} et 17b, actuels, qui les suivent, est décalée. Le contenu de ces trois articles reste inchangé.

Art. 18 Grand importateur

Le nombre minimal de véhicules au sens de l'art. 11, al. 4, de la loi sur le CO₂ doit être atteint annuellement en tant que somme des véhicules attribués en vertu de l'art. 17, al. 2, au sein de la catégorie de véhicules concernée, ceci en tenant compte des véhicules cédés ou repris. Un importateur ne peut être jugé définitivement grand importateur ou non sur la base de la taille de son parc de véhicules que dans le courant ou à la fin de l'année de référence (al. 1 et 4). Les importateurs considérés comme grands importateurs l'année précédente sur la base de leur parc de véhicules (al. 2) ainsi que les importateurs qui en ont fait la demande (al. 3) sont déjà traités provisoirement comme grands importateurs durant l'année de référence. Le traitement provisoire en tant que grand importateur ne permet de fixer l'objectif assigné à l'ensemble du parc de véhicules neufs et de verser la sanction qu'à la fin de l'année de référence.

Le traitement actuellement définitif d'un importateur en tant que grand importateur sur la base du nombre de mises en circulation de véhicules durant l'année précédant l'année de référence est supprimé (al. 4).

Art. 19

Les dispositions sur le traitement provisoire en tant que grand importateur réglées jusqu'ici dans l'art. 19 sont dorénavant intégrées à l'art. 18.

¹⁷ RS 741.41

Art. 20 Petit importateur

L'article est remanié sur le plan rédactionnel sur le modèle de l'art. 18 révisé.

Art. 22, al. 1

Le délai pour le dépôt de la demande pour les groupements d'émission est prolongé du 30 novembre au 31 décembre de l'année précédente (al. 1).

Art. 22a, al. 3

Chaque véhicule a un importateur (cf. art. 17, al. 2). Cet importateur peut céder ses véhicules (art. 22a, al. 1). Une fois cédé, un véhicule n'est plus chez son importateur et toute nouvelle cession est par conséquent exclue. Cette règle, jusqu'ici seulement implicite dans l'ordonnance sur le CO₂, est désormais explicitement mentionnée dans le nouvel al. 3 de l'art. 22a.

Art. 23, al. 1^{bis}

En vertu des art. 24 et 25 de la version de l'ordonnance sur le CO₂ valable jusqu'à fin 2021, les grands importateurs pouvaient remettre jusqu'au 31 janvier de l'année suivante les données nécessaires au calcul de la sanction pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type et pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers qui ont fait l'objet d'une réception par type multi-étapes conforme au droit de l'UE. Il s'agissait en l'occurrence de données basées sur un COC (Certificate of Conformity) qui, contrairement aux données de la réception par type ou de la fiche de données, reproduisent les données exactes de chaque véhicule.

Ce délai pour la remise des données basées sur le COC a été abrogé par erreur lors de la dernière révision de l'ordonnance sur le CO₂. Cela signifie que la règle générale énoncée à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance sur le CO₂, qui prévoit que les importateurs doivent communiquer à l'Office fédéral des routes (OFROU) les données nécessaires pour le calcul de la sanction avant la première immatriculation d'un véhicule, s'appliquerait à toutes les données, et donc également à celles basées sur le COC. Dans la pratique, où les données basées sur le COC sont souvent utilisées pour le calcul de la sanction, les autorités concernées, à savoir l'OFROU et l'OFEN, et les importateurs concernés (avec un parc comprenant plusieurs dizaines de milliers de véhicules) ne peuvent procéder de la sorte, car les données basées sur le COC ne sont pas utilisées lors de l'immatriculation des véhicules qui ont fait l'objet d'une réception par type et devraient donc être communiquées individuellement pour chaque véhicule aux autorités. Pour cette raison, le nouvel al. 1^{bis} introduit avec effet rétroactif un délai jusqu'au 31 janvier de l'année suivante pour la remise des données basées sur le COC, comme dans la version de l'ordonnance sur le CO₂ valable jusqu'à fin 2021. Il est ainsi possible de continuer à transmettre en bloc les données basées sur le COC. Les grands importateurs doivent désormais communiquer les données directement à l'OFEN, qui est compétent pour l'exécution des prescriptions en matière de CO₂ pour les grands importateurs. L'OFEN continue à pouvoir procéder à des contrôles par sondage des données remises. Cas échéant, les importateurs ne doivent pas remettre le COC original ; une copie ou un duplicata suffit.

Art. 30, al. 3

Le sigle « DFF » est ajouté après « Département fédéral des finances ».

Art. 31, al. 2

Les principales raisons justifiant la facturation d'un acompte sont indiquées dans leur ordre d'importance. Le traitement provisoire de l'importateur en tant que grand importateur comme raison unique justifiant l'acquittement d'un acompte trimestriel est abrogé, puisque désormais tous les importateurs sont provisoirement traités comme grands importateurs jusqu'au 31 décembre de l'année de référence. La question de savoir si un importateur est à considérer comme un grand ou un petit

importateur durant l'année concernée ne peut se décider qu'après la fin de l'année sur la base de la taille du parc de véhicules neufs (cf. art. 18).

Art. 35, al. 3

L'al. 3, dont le contenu correspond à l'ancien art. 35, al. 2, deuxième phrase, de l'ordonnance sur le CO₂ (état au 1^{er} janvier 2021), comble une lacune involontairement introduite par la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂ au 1^{er} janvier 2022.

Art. 40, al. 3 et 4

Les informations que l'exploitant d'installations tenu de participer au SEQE doit fournir à l'OFEV sont désormais explicitement mentionnées (al. 3). La disposition est ainsi unifiée avec l'art. 42 (participation sur demande) qui mentionne déjà explicitement les informations requises. Il est en outre précisé que l'OFEV peut demander toutes les informations qui lui sont nécessaires pour évaluer l'annonce (al. 4).

Art. 45, al. 2, let. a, al. 3, let. a, al. 4, 5 et 6

L'al. 2, let. a, est remanié sur le plan rédactionnel. Il est en outre précisé que la quantité des droits d'émission retenus pour les exploitants d'installations qui présentent une forte croissance ou mettent en service des nouveaux éléments d'attribution comprend tous les droits d'émission qui ne sont pas attribués à titre gratuit dans l'année concernée, mais au moins 5 % de la quantité maximale de droits d'émission disponibles calculée en vertu de l'al. 1. Cette quantité peut être plus importante lorsque les prétentions à une attribution à titre gratuit de droits d'émission initialement déterminées ne représentent pas 95 % du cap (ou plafond) (al. 3, let. a). Pour les exploitants d'installations qui participent déjà au SEQE et qui mettent en service des nouveaux éléments d'attribution, c'est le moment de la mise en service de ces derniers qui est déterminant pour l'ordre d'attribution des droits d'émission retenus. Le libellé des let. a, b et d de l'al. 4 est précisé avec la mention des nouveaux éléments d'attribution. Pour les exploitants d'installations qui annoncent à l'OFEV leur obligation de participer au SEQE seulement après le début d'une activité visée à l'annexe 6 ou qui annoncent ultérieurement que de nouveaux éléments d'attribution ont été mis en service, c'est dorénavant la date de l'annonce et non plus celle de la mise en service des installations qui est déterminante (al. 5). L'al. 5 actuel est divisé en al. 5 et 6 pour des raisons rédactionnelles.

Art. 46f, al. 3

Un exploitant d'aéronefs qui est assujéti à la taxe dans le SEQE est considéré comme participant au SEQE au sens de l'art. 2, let. e. En vertu de l'art. 46f, al. 3, un exploitant d'aéronefs qui n'a effectué aucun vol l'obligeant de participer au SEQE au cours d'une année donnée est tenu de restituer les droits d'émission qui lui ont été attribués à titre gratuit pour l'année en question. Dans ce contexte, le renvoi à l'art. 46d, al. 1, n'était pas correct et est supprimé (al. 3). Le délai pour la restitution des droits d'émission est fixé au 30 novembre de l'année suivante. La restitution se fait désormais dans tous les cas à l'OFEV (au lieu de l'autorité compétente de l'UE pour les exploitants qui ne sont pas gérés par la Suisse), puisque les droits d'émission ont été directement attribués par l'OFEV à l'exploitant.

Art. 48, al. 1, let. b

Le renvoi dans l'al. 1, let b, est corrigé.

Art. 51, al. 1 et 4

L'al. 1 est adapté en ce sens que désormais tous les exploitants d'installations, y compris ceux qui ont été exemptés de l'obligation de participer au SEQE en vertu de l'art. 41 (option d'exclusion ou opt-out), doivent soumettre un plan de suivi à l'OFEV. L'al. 4 précise que, en plus des exploitants d'installations et des exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse, les exploitants d'installations qui sont

exemptés de l'obligation de participer au SEQE (option d'exclusion ou opt-out) doivent adapter le plan de suivi lorsqu'il ne satisfait plus aux exigences.

Art. 52, al. 1, 5 et 6

L'adaptation de l'al. 1 précise que les exploitants d'installations qui ont été exemptés de l'obligation de participer au SEQE en vertu de l'art. 41 (option d'exclusion ou opt-out) doivent désormais aussi remettre chaque année un rapport de suivi à l'OFEV. L'al. 6 précise que la règle selon laquelle l'autorité compétente peut procéder à l'estimation des émissions déterminantes lorsque le rapport de suivi est erroné ou incomplet s'applique aussi bien aux exploitants d'installations et aux exploitants d'aéronefs participant au SEQE de la Suisse qu'aux exploitants d'installations qui ont été exemptés de l'obligation de participer au SEQE en vertu de l'art. 41. Dans l'al. 5, le renvoi est actualisé pour correspondre à l'actuel règlement d'exécution (UE).

Art. 53, al. 3

L'art. 53, al. 3, précise que l'obligation de communiquer s'applique aussi aux exploitants d'installations qui ont été exemptés de l'obligation de participer au SEQE en vertu de l'art. 41 (option d'exclusion ou opt-out).

Art. 54, al. 1 et 4

L'al. 1 est précisé en ce sens que les cantons contrôlent que tous les exploitants d'installations qui doivent participer au SEQE ou qui en ont été exemptés en vertu de l'art. 41 (option d'exclusion ou opt-out) s'acquittent de leurs obligations d'information. Cela concerne donc également les exploitants d'installations qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations d'information et qui ne participent donc pas encore au SEQE. L'OFEV peut désormais solliciter les cantons pour clarifier des questions indispensables pour l'exécution des dispositions relatives au SEQE (al. 4).

Art. 56, al. 2

En cas de retard de paiement, c'est désormais le DFF qui fixe le taux d'intérêt conformément à l'ordonnance sur les taux d'intérêts (al. 2).

Art. 57, al. 3

Pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO₂, il n'est pas nécessaire d'avoir un compte exploitant dans le registre pour remplir l'engagement, raison pour laquelle l'OFEV n'ouvrira désormais plus de compte exploitant pour ces derniers (al. 3). Les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction ont toutefois la possibilité d'ouvrir un compte non-exploitant au sens de l'al. 4.

Art. 58, al. 2, let. b^{bis}

Un État partenaire qui a conclu un accord avec la Suisse concernant la compensation à l'étranger doit avoir un compte non-exploitant pour pouvoir détenir ou échanger des attestations dans le registre. Les autorités compétentes de l'État partenaire doivent remettre une attestation officielle de leur existence et de l'autorisation de signer de la personne habilitée à les représenter ainsi qu'une copie de la pièce d'identité de cette dernière (al. 2, let. b^{bis}).

Art. 59, al. 5, let. c

Les dispositions des al. 3 et 4 ne s'appliquent pas aux autorités compétentes d'un État partenaire qui a conclu un accord concernant la compensation à l'étranger (al. 5, let. c).

Art. 59a, al. 3

Le renvoi manquant à l'art. 46b est ajouté (al. 3).

Art. 64, al. 2^{bis}

Pour les exploitants d'installations ayant pris un engagement de réduction au sens de l'art. 31 de la loi sur le CO₂, il n'est pas nécessaire d'avoir un compte exploitant dans le registre pour remplir l'engagement. En vertu de l'art. 57, al. 3, l'OFEV n'ouvre plus de nouveaux comptes exploitant pour ces derniers. L'OFEV fermera les comptes exploitant existants dans le registre à partir du 1^{er} janvier 2026. La fermeture est effectuée lorsque l'engagement de réduction est terminé (jusqu'en 2024) et en tenant compte d'un délai transitoire. Les exploitants concernés ont la possibilité d'ouvrir un compte non-exploitant au sens de l'art. 57, al. 4.

Art. 65, let. d, d^{bis}, d^{ter}, e, f et g

Les indications manquantes ou erronées dans les let. d^{bis} et d^{ter} sont corrigées. Les indications dans les let. e (élargissement aux projets et programmes réalisés à l'étranger et aux nouveaux types de projet autorisés), f et g (élargissement aux droits d'émission remis) sont complétées selon les modifications entreprises dans le cadre de la présente révision.

Art. 67, al. 3, let. f

Les centrales thermiques à combustibles fossiles étant incluses dans le SEQE et non plus soumises à l'obligation de compenser, la règle selon laquelle les émissions de gaz à effet de serre correspondant au courant supplémentaire injecté dans le réseau en 2012 doivent être partiellement compensées, ne s'applique plus aux exploitants d'installations ayant un objectif d'émission (al. 3, let. f).

Art. 68, al. 3, let. d

Les centrales thermiques à combustibles fossiles étant incluses dans le SEQE et non plus soumises à l'obligation de compenser, la règle selon laquelle les émissions de gaz à effet de serre correspondant au courant supplémentaire injecté dans le réseau en 2012 doivent être partiellement compensées, ne s'applique plus aux exploitants d'installations ayant un objectif fondé sur des mesures (al. 3, let. d).

Art. 72, al. 1

Les rapports de suivi continueront à être remis via l'Agence Cleantech Suisse (act) et l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) jusqu'au moment où l'OFEN mettra en service le système informatique pour les conventions d'objectif et mettra un terme à la collaboration avec les organismes chargés de l'exécution pour la remise des rapports (al. 1).

Art. 74a Imputation des attestations à l'objectif d'émission

L'article est remanié sur le plan rédactionnel.

Art. 75, al. 2, let. b

Les centrales thermiques à combustibles fossiles étant incluses dans le SEQE et non plus soumises à l'obligation de compenser, la règle selon laquelle les émissions de gaz à effet de serre correspondant au courant supplémentaire injecté dans le réseau en 2012 doivent être partiellement compensées, ne s'applique plus à partir de 2022 aux exploitants d'installations ayant un engagement de réduction.

Art. 76, al. 2

En cas de retard de paiement, c'est désormais le DFF qui fixe le taux d'intérêt conformément à l'ordonnance sur les taux d'intérêts (al. 2).

Art. 78 Obligation de communiquer les changements

Le titre et la phrase introductive du texte allemand sont remaniés sur le plan rédactionnel.

Art. 79, let. e

La let. e est complétée puisque, en plus des certificats de réduction des émissions, l'exploitant d'installations remet désormais aussi des droits d'émission.

Art. 89 Taux de compensation

L'art. 89 a été actualisé. Le taux de compensation en Suisse est désormais fixé à au moins 15 % à partir de 2022 (al. 2). Le taux de compensation total est de 17 % pour 2022, 20 % pour 2023 et 23 % pour 2024 (al. 3). L'al. 2 actuel devient le nouvel al. 4.

Art. 90 Mesures compensatoires admises

Le renforcement des prestations de puits de carbone est désormais admis (al. 1). L'al. 1 a été complété en conséquence. Les attestations remises qui ne répondent plus aux exigences de permanence au sens de l'art. 5, al. 2, sont marquées en conséquence et remboursées sur le compte de la personne soumise à l'obligation de compenser (al. 2).

La personne soumise à l'obligation de compenser devra alors remettre une quantité équivalente d'attestations valables (al. 3). Aucune prestation de remplacement n'est prévue tant que l'obligation de compenser est remplie. Si tel n'est pas le cas, les dispositions de l'art. 92 s'appliquent. Il est possible de remettre ultérieurement des attestations qui étaient valables l'année de la remise initiale. Les attestations marquées comme ne pouvant plus être prises en compte pour remplir l'obligation de compenser peuvent être utilisées à d'autres fins.

L'al. 2 actuel est supprimé pour des raisons rédactionnelles (cf. art. 10, al. 7).

Art. 91, al. 2

L'ordonnance ne fixe pas d'année cible. L'al. 2 est donc abrogé.

Art. 92, al. 3 et 4

En cas de retard de paiement, c'est désormais le DFF qui fixe le taux d'intérêt conformément à l'ordonnance sur les taux d'intérêts (al. 3).

L'al. 4 de l'art. 92 a été modifié conformément à l'initiative parlementaire 21.477. Si une personne soumise à l'obligation de compenser les émissions de CO₂ ne remplit pas son obligation à l'expiration du délai supplémentaire imparti par l'OFEV, elle doit remettre au plus tard le 1^{er} juin de l'année civile suivante des certificats de réduction des émissions, des droits d'émission ou des attestations internationales par tonne de CO₂, non compensée.

Art. 96b, al. 5

La disposition précise que lorsque, pour le remboursement de la taxe sur le CO₂, l'exploitant d'une centrale thermique à combustibles fossiles ne fournit pas la preuve du prix des droits d'émission acquis à l'aide de factures ou de pièces justificatives comparables, ceux-ci sont réputés avoir une valeur de zéro franc (al. 5).

Art. 122, al. 2

Les assureurs informent leurs assurés du montant qui leur est redistribué en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la prime pour l'année de prélèvement. Cette information passe cependant souvent inaperçue, ce qui fait que la redistribution de la taxe sur le CO₂ est peu connue dans la

population. Afin d'accroître la visibilité de la redistribution, les assureurs doivent désormais fournir aux personnes assurées une fiche sur le déroulement de la redistribution établie par l'OFEV (al. 2).

Art. 125, al. 1 et 5

La Centrale de compensation (CdC) assume également des tâches lors de l'exécution de la redistribution de la part des milieux économiques, par exemple la transmission à l'OFEV des données concernant les masses salariales annoncées par les caisses de compensation ou l'établissement des décomptes globaux de la redistribution des produits de la taxe à l'intention de l'OFEV. L'al. 1 est par conséquent complété afin de tenir compte de la participation de la CdC à l'exécution de la redistribution. Comme jusqu'ici, la redistribution s'effectue selon les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales. En vertu de l'art. 72, al. 1, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)¹⁸ en relation avec l'art. 176 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)¹⁹, l'office peut donner aux organes d'exécution de l'assurance des instructions garantissant une pratique uniforme.

Les organes de révision des caisses de compensation contrôlent aussi la redistribution de la part des milieux économiques lors de la révision de clôture. La révision est réglée dans les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales et doit désormais être aussi inscrite au niveau de l'ordonnance (al. 5).

Art. 130, al. 4

L'al. 4 désigne les compétences et les collaborations pour l'exécution des dispositions concernant les attestations pour des réductions d'émissions et le renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse (let. a) et à l'étranger (let. b).

Art. 130a Systèmes d'information et de documentation

Pour simplifier le travail administratif, l'OFEV utilise des systèmes d'information et de documentation et exécute électroniquement les procédures suivantes : la délivrance d'attestations (al. 1, let. a), la participation au SEQE (let. b) et les engagements de réduction (let. c). Les procédures exécutées électroniquement comprennent avant tout la remise des demandes et des rapports ainsi que la communication de décisions. Tant que la procédure électronique n'est pas disponible, les données doivent être fournies par voie postale (al. 2). C'est par exemple le cas dans le SEQE, où les procédures seront exécutées électroniquement probablement à partir de 2023. En cas de problèmes techniques, l'OFEV peut déroger à l'exécution électronique des procédures ; le cas échéant, la procédure est exécutée par voie postale (al. 3).

Art. 146l Prise en compte des réductions des émissions jusqu'en 2021 pour des projets réalisés à l'étranger

Les exigences actuelles relatives aux certificats de réduction des émissions restent valables. Les certificats de réduction des émissions ne sont pris en compte que jusqu'en 2021.

Art. 146m Début de la mise en œuvre pour les projets et programmes réalisés à l'étranger ou pour le renforcement des prestations de puits de carbone en Suisse

En dérogation à l'art. 5, al. 1, let. d, des attestations peuvent aussi être délivrées pour des projets et programmes réalisés à l'étranger ou servant à renforcer des prestations de puits de carbone en Suisse dont la mise en œuvre a débuté plus de trois mois avant le dépôt de la demande au sens de l'art. 7. Des attestations sont délivrées pour des projets et programmes qui ont explicitement débuté comme projet pilote avant le 1^{er} janvier 2022 à condition que cela ait été fixé par un contrat correspondant entre la Fondation Centime Climatique et la Confédération suisse. Cette exception concerne seulement le programme Tuki Wasi mené au Pérou, qui avait réalisé des installations avant le dépôt de la demande

¹⁸ RS 831.10

¹⁹ RS 831.101

(let. a). Des attestations sont aussi délivrées pour des projets et programmes réalisés à l'étranger ou servant à renforcer des prestations de puits de carbone en Suisse qui sont mis en œuvre après le 1^{er} janvier 2022 et pour lesquels une demande est déposée auprès de l'OFEV au plus tard le 30 septembre 2022 (let. b).

Art. 146n Remboursement provisoire de la taxe sur le CO₂ payée en 2022

Dès que la législation sur le CO₂ est entrée en vigueur, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) peut rembourser provisoirement les taxes payées en 2022 à un exploitant d'installations qui a notifié à l'OFEV la prolongation de son engagement de réduction (al. 1). Si l'exploitant n'est pas d'accord avec la définition de l'objectif, si bien que l'engagement de réduction n'est pas réalisé jusqu'au 31 décembre 2022, la taxe sur le CO₂ est due. L'exploitant d'installations doit rembourser les sommes déjà remboursées, intérêts compris (al. 2).

Art. 146o Objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures en cas de prolongation de l'engagement de réduction en vertu de l'art. 31, al. 1^{er}, de la loi sur le CO₂

Les exploitants d'installations peuvent prolonger leur objectif d'émission jusqu'en 2024. L'objectif d'émission comprend la quantité totale de gaz à effet de serre pouvant être émise jusqu'au 31 décembre 2024 (al. 1). La prestation de réduction est définie selon une méthode standard ; à cet effet, la trajectoire de réduction de 2 % par année est maintenue à partir de la valeur de l'objectif intermédiaire fixé pour l'année 2021 (al. 2).

Les exploitants d'installations peuvent prolonger leur objectif fondé sur des mesures jusqu'en 2024. La prestation de réduction est définie selon une méthode standard et comprend dorénavant la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre à réduire au moyen de mesures jusqu'au 31 décembre 2024. Au lieu des 90 % visés pour la période entre l'année de départ jusqu'à 2021, le taux d'exploitation du potentiel de réduction établi l'année de départ est doublé. À cet effet, l'objectif en vigueur fondé sur des mesures est multiplié par 2 (al. 3). Pour respecter son engagement de réduction, l'exploitant peut proposer des mesures pas encore mises en œuvre à l'OFEV et, si ce dernier les autorise, les inclure dans la liste de mesures et le suivi (al. 4).

La prolongation de l'engagement de réduction comprend toutes les installations couvertes jusqu'à présent par l'engagement de réduction et donc aussi tous les exploitants d'installations d'un groupement d'émission au sens de l'art. 66, al. 3. Le périmètre de l'engagement ne peut être réduit que par l'exclusion des installations qui ont généré ensemble en 2021 pas plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre. L'engagement de réduction prolongé doit donc englober au moins 95 % des émissions. Cette disposition assouplit la situation pour les grands groupements d'émission et les grandes installations devenues moins émettrices. La modification du périmètre de l'engagement doit être notifiée dans la demande de prolongation de l'engagement de réduction. Les installations exclues seront désormais soumises à la taxe sur le CO₂ (al. 5).

Art. 146p Objectif d'émission et objectif fondé sur des mesures en cas d'engagement de réduction partir de 2022

Les exploitants d'installations qui remplissent les conditions visées à l'art. 31, al. 1, de la loi sur CO₂ et qui n'ont pas pris d'engagement de réduction depuis 2013 peuvent désormais prendre un engagement jusqu'au 31 décembre 2024 (art. 31, al. 1^{quater}, loi sur le CO₂). L'objectif d'émission ou l'objectif fondé sur les mesures est déduit selon la même méthode que les années précédentes. Les articles du chapitre 5 de l'ordonnance sur le CO₂ s'appliquent par analogie.

Art. 146q Demande d'engagement de réduction en 2022

Les exploitants d'installations qui prolongent leur engagement de réduction jusqu'en 2024 et ceux qui, à partir de 2022 (ou 2023 ou 2024), souhaitent prendre un nouvel engagement de réduction, doivent déposer leur demande par voie électronique via le système d'information et de documentation de

l'OFEV jusqu'au 31 juillet 2022. Les données sur les émissions des années 2019 et 2020 sont déterminantes pour la définition d'un nouvel objectif d'émission à partir du 1^{er} janvier 2022.

Art. 146r Attestations et adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures en 2021

La mesure d'allègement introduite en 2020 en raison du coronavirus est reconduite pour une année. Les exploitants d'installations ayant un objectif d'émission qui, en 2019 et/ou en 2020, n'ont pas rempli les conditions requises pour obtenir des attestations, n'ont pas automatiquement droit à ces dernières en 2021 si leurs émissions sont inférieures de plus de 30 % à la trajectoire de réduction. L'OFEV examine si un exploitant a droit à des attestations uniquement si ce dernier prouve que l'écart est principalement dû à la mise en œuvre de mesures de réduction (al. 1).

La règle selon laquelle l'objectif d'émission est adapté si les émissions ont été trois fois inférieures de 10 % ou une fois inférieures de 30 % à la trajectoire de réduction est à nouveau suspendue pour les émissions de gaz à effet de serre de l'année 2021. Seuls les raccordements à un réseau de chaleur à distance ou les fermetures ou fermetures partielles d'installations peuvent donner lieu à une adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures ou à une réalisation de ces objectifs au prorata (al. 2). Cette disposition ne concerne pas les exploitants d'installations dont les émissions sont supérieures à la trajectoire de réduction.

Art. 146s Adaptation de l'objectif d'émission et de l'objectif fondé sur des mesures pour les années 2022 à 2024

La mesure d'allègement liée au coronavirus ne sera pas reconduite à partir de 2022. Des émissions trois fois inférieures de 10 % ou une fois inférieures de 30 % à la trajectoire de réduction entraîneront par conséquent de nouveau une adaptation de l'engagement de réduction. En dérogation à l'art. 73, al. 2, seules les années 2022, 2023 et 2024 sont déterminantes pour l'adaptation de l'objectif d'émission (al. 1). Cela vaut aussi pour l'objectif fondé sur des mesures (al. 2). Cette disposition ne concerne pas les exploitants d'installations dont les émissions sont supérieures à la trajectoire de réduction.

Art. 146t Prise en compte de droits d'émission

En vertu de l'art. 75, les exploitants d'installations peuvent, à partir du début de leur engagement de réduction jusqu'en 2021, se faire imputer des certificats de réduction des émissions à hauteur maximale de 4,5 % de leurs émissions annuelles de gaz à effet de serre afin de respecter leur engagement de réduction. Pour les années 2022 à 2024, ils peuvent se faire imputer des droits d'émission à hauteur de 4,5 % des émissions de gaz à effet de serre générées au cours des années 2022 à 2024. L'écart par rapport à l'objectif est calculé sur l'ensemble de la période de l'engagement de réduction. L'exploitant d'installations est libre de décider s'il veut remettre des certificats de réduction des émissions ou des droits d'émission jusqu'à hauteur maximale ou non.

Modification d'autres actes

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers

Art. 34b, al. 7

Certaines dispositions exigent comme base le kilométrage au moment de la première mise en circulation en Suisse. Le kilométrage et les heures d'exploitation sont aussi importants dans le contexte d'analyses statistiques et en vue des évolutions à venir et doivent donc être relevés par l'autorité d'immatriculation en vertu de l'art. 89h, let. c, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)²⁰. Ils sont actuellement relevés lors des contrôles périodiques. Désormais, ils devront être relevés lors de chaque contrôle et donc, en particulier, lors de la première mise en circulation. Dans le cas des véhicules

²⁰ RS 741.01

neufs, le kilométrage « zéro » est fixé par le système et vaut ainsi comme relevé. Cela doit permettre d'éviter du travail inutile lors de la procédure d'immatriculation.

Ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

Art. 23b, let. 2

Les assureurs informent leurs assurés du montant qui leur est redistribué en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la prime pour l'année de prélèvement. Cette information passe cependant souvent inaperçue, ce qui fait que la redistribution de la taxe sur le CO₂ est peu connue dans la population. Afin d'accroître la visibilité de la redistribution, les assureurs doivent désormais fournir aux personnes assurées une fiche sur le déroulement de la redistribution établie par l'OFEV (al. 2).

Annexes

Annexe 2 : Réductions d'émission réalisées à l'étranger non prises en compte

Le renvoi entre parenthèses est adapté.

Annexe 2a : Réductions d'émission et renforcements des prestations de puits de carbone réalisés à l'étranger ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Les projets et programmes ne pouvant pas faire l'objet d'attestations internationales sont énumérés à l'annexe 2a (art. 5, al. 1, let. a). Aucune attestation n'est délivrée pour les projets et les programmes dont les réductions d'émissions sont basées sur des investissements dans l'utilisation de combustibles ou de carburants fossiles pour la production d'énergie ou dans l'extraction d'agents énergétiques fossiles. Cela inclut notamment le remplacement d'agents énergétiques fossiles par d'autres agents énergétiques fossiles, les mesures améliorant l'efficacité énergétique des procédés de combustion d'agents énergétiques fossiles ainsi que l'ensemble des projets réalisés dans la chaîne d'approvisionnement de l'industrie du charbon, du pétrole et du gaz. Les mesures qui améliorent l'efficacité énergétique dans les bâtiments et l'industrie sans investissements dans les chauffages ou les processus de combustion sont par contre explicitement autorisées, en particulier l'amélioration de l'isolation de l'enveloppe du bâtiment (p. ex. remplacement des fenêtres) ou l'optimisation des processus de production (p. ex. adjuvants dans la production de ciment ou utilisation des rejets de chaleur) (let. a). Si un projet combine des investissements dans des chauffages à combustibles fossiles ou des processus de combustion fossiles avec d'autres mesures améliorant l'efficacité énergétique, il n'est par contre pas autorisé. Les mesures non autorisées ne sont pas en accord avec les objectifs à long terme de l'accord sur le climat ni avec la politique énergétique globale de la Suisse. Par conséquent, le recours à l'énergie nucléaire n'est lui non plus pas admis en tant que projet ou programme de compensation (let. b). Les grandes installations hydroélectriques nécessitent souvent le déplacement d'importants groupes de population, et ne remplissent en outre généralement pas l'exigence de non-rentabilité prévue à l'art. 5, al. 1, let. b, ch. 1. C'est pourquoi elles sont exclues de l'instrument de compensation à partir d'une puissance de 20 MW (let. c). En principe, les projets et programmes réalisés à l'étranger doivent correspondre à l'état de la technique dans l'État partenaire (art. 5, al. 1, let. b, ch. 2) ; s'ils sont mis en œuvre par de grandes entreprises industrielles, ils doivent correspondre à l'état de la technique disponible au niveau mondial. On peut en effet attendre de ces grandes entreprises qu'elles importent au besoin des pièces de rechange et recourent à l'expertise mondiale en matière d'ingénierie même lorsqu'elles se trouvent dans des pays en développement. Sont considérées comme grandes entreprises les entreprises comptant plus de 250 collaborateurs ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions de francs (let. d). Les projets dans le secteur des déchets qui ne sont pas en rapport avec l'utilisation énergétique des déchets ou du gaz de mine, le recyclage, le compostage ou la prévention des déchets par la réduction du matériel d'emballage ou d'autres mesures similaires ne peuvent pas être pris en compte (let. e). Des attestations ne peuvent

pas être délivrées pour des puits biologiques à l'étranger, car il n'est pas possible de se protéger contre le risque qu'un puits de carbone devienne une source de carbone, par exemple par suite d'un changement d'utilisation du sol ou d'événements naturels (let. f). En raison de diverses incertitudes liées à la détermination du scénario de référence adéquat, les types de projets visant à réduire le déboisement ou impliquant la dégradation de forêts sont également exclus. Les projets qui réduisent l'utilisation d'agents énergétiques non durables issus du bois ne sont pas admis (let. g et h). L'autorisation de projets de réduction du déboisement et la réalisation de puits biologiques seront réévalués lorsque des progrès significatifs auront été faits en ce qui concerne la détermination du scénario de référence. Par ailleurs, le renoncement à l'extraction d'agents énergétiques fossiles ne peut pas constituer un projet de compensation, car il est peu probable, pour des raisons tant méthodologiques que liées à l'incitation, que ce type de projet puisse fournir une contribution véritable à la protection du climat (let. i). Enfin, sont exclus les projets ou programmes qui violent des conventions internationales, notamment en matière de droits humains et de biodiversité (let. j), qui, malgré des mesures de réduction des risques appropriées, comportent d'importants risques résiduels de conséquences néfastes sur la société et l'environnement (let. k) ou qui sont incompatibles avec la politique extérieure et de développement de la Suisse (p. ex. sanctions internationales contre l'État partenaire d'un projet) (let. l).

Annexe 3 : Réductions d'émissions ou renforcement des prestations de puits de carbone réalisés en Suisse ne pouvant pas faire l'objet d'attestations

Comme jusqu'ici, l'annexe 3 exclut les projets et programmes réalisés en Suisse ayant uniquement un effet indirect (recherche et développement ou information et conseil ; let. b) ou qui ne sont pas en accord avec la politique énergétique globale de la Suisse, à savoir ceux basés sur le recours à l'énergie nucléaire (let. a), sur le recours à des biocombustibles et des biocarburants ne répondant pas aux exigences écologiques et sociales de l'art. 12b de la loi sur l'imposition des huiles minérales et des dispositions d'exécution correspondantes (let. c) et sur le remplacement d'agents énergétiques fossiles par des agents énergétiques fossiles (let. d). Ce serait le cas par exemple des chaudières ou du remplacement total ou partiel de l'essence par du diesel ou du gaz naturel. Plus aucune exception n'est prévue pour les flottes de véhicules.

Les let. b et b^{bis} actuelles sont abrogées, puisque le renforcement des prestations de puits de carbone par la séquestration biologique ou géologique est désormais admis (voir art. 5).

Ne peut dorénavant pas non plus faire l'objet d'attestations le recours à l'hydrogène comme carburant, sauf le biohydrogène (au sens de l'art. 19a, let. f, Oimpm) utilisé dans des piles à combustibles (let. e). L'hydrogène conventionnel ou l'hydrogène renouvelable ou biohydrogène utilisé dans des piles à combustibles n'est pas considéré comme un carburant et n'est donc pas soumis à la législation sur l'imposition des huiles minérales. Le remplacement de combustibles fossiles par l'électricité pour la production de chaleur industrielle est également exclu. Il n'est en effet pas pertinent du point de vue de la politique énergétique d'utiliser une énergie de grande valeur sous forme d'électricité pour produire de la chaleur. Une exception est toutefois prévue pour les pompes à chaleur, qui peuvent être utilisées à des fins très diverses dans l'industrie (let. f). La sous-utilisation ciblée ou le renoncement à l'utilisation ne peuvent pas être soutenus dans le cadre de l'instrument de compensation (let. g). Par sous-utilisation, on entend par exemple une forêt qui n'est pas exploitée selon les principes de la sylviculture durable, ou une entreprise industrielle menacée de faillite qui limite délibérément sa production pour réaliser des réductions d'émissions et acquérir ainsi des attestations. Les projets ou programmes ayant recours à du charbon végétal ne sont admis que s'ils peuvent attester d'une autorisation de l'Office fédéral de l'agriculture et que la quantité utilisée ne dépasse pas huit tonnes par hectare par période de crédit (let. h). Cela permet de respecter les exigences pertinentes en matière de qualité et de contrôle, et de protéger les sols. Les machines frigorifiques utilisant la technique de sorption peuvent être énergétiquement avantageuses par rapport aux machines à compression. L'avantage énergétique est cependant annulé lorsque, pour cette raison, les températures d'un réseau de distribution thermique doivent être augmentées ou si cela empêche un accroissement ultérieur de l'efficacité grâce à une

diminution de la température. Produire de la chaleur uniquement pour faire fonctionner une machine à sorption n'est pas non plus pertinent sur le plan énergétique. Pour cette raison, les techniques d'adsorption et d'absorption ne doivent être utilisées que pour l'utilisation de rejets de chaleur (au sens de l'art. 2, let. e, OEnER) générés sur place (let. i).

Annexe 3b : Exigences relatives au calcul des réductions d'émissions et au plan de suivi pour les projets et les programmes portant sur le gaz de décharge

Comme jusqu'ici, l'annexe 3b décrit la méthode standardisée obligatoire pour un projet portant sur le gaz de décharge. Le renvoi entre parenthèses et le potentiel de réchauffement planétaire effectif du méthane ont été actualisés.

Annexe 9 : Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit aux exploitants d'installations participant au SEQE

Il est précisé que des droits d'émission ne sont pas attribués à titre gratuit pour l'utilisation de la chaleur produite en ayant recours à l'énergie nucléaire (ch. 1.2 et 1.7).

Annexe 11 : Tarif de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles : 120 francs par tonne de CO₂

Le titre de l'annexe est modifié et contient désormais le tarif de la taxe sur le CO₂ prélevée sur les combustibles. Le ch. 1 est par conséquent abrogé. Le ch. 2 est complété avec le numéro du tarif des douanes 2710.1993 pour les distillats d'huiles minérales non mélangés afin qu'il n'y ait pas de divergence par rapport à la législation sur l'imposition des huiles minérales.

Annexe 13 : Exploitants d'aéronefs tenus de participer au SEQE

En raison de sa sortie de l'UE, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni) n'est plus un État membre de l'EEE et est donc mentionné séparément dans l'annexe (let. c). Les vols au départ de la Suisse à destination du Royaume-Uni seront de nouveau inclus dans le SEQE suisse à partir du 1^{er} janvier 2023 (IV, al. 3, entrée en vigueur). Le Royaume-Uni prévoit d'inclure les vols au départ du Royaume-Uni à destination de la Suisse dans le SEQE du Royaume-Uni à partir de cette même date.

Annexe 16 : Exigences relatives au plan de suivi

Le renvoi à la directive de l'UE au ch. 3.3 est actualisé.

Annexe 17 : Exigences relatives au rapport de suivi

Le renvoi au règlement d'exécution de l'UE au ch. 2.2 est actualisé.

Annexe 18 : Vérification des rapports de suivi remis par les exploitants d'aéronefs et exigences à satisfaire par l'organisme de vérification

Les renvois au règlement et au règlement d'exécution de l'UE dans les notes en bas de page du ch. 4.1, let. b, sont actualisés.

4 Conséquences

4.1 Conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre

La loi sur le CO₂ exige une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 1,5 % supplémentaire par an par rapport à 1990 pour la période allant de 2021 à 2024. 75 % de cette réduction doivent être atteints par des mesures réalisées en Suisse. Le reste peut aussi être atteint par des mesures à

l'étranger. Ces réductions supplémentaires seront réalisées au moyen des mesures précisées dans le cadre de la présente révision partielle, en particulier par l'augmentation du taux de compensation.

En valeur absolue, une réduction de 1,5 % par rapport à 1990 équivaut à 0,8 million de t d'éq.-CO₂. Cet objectif doit être considéré isolément et non en fonction de l'objectif d'émission pour 2020. Cette exigence correspond à une prestation de réduction cumulée de 8 millions de t d'éq.-CO₂ sur la période allant de 2021 à 2024²¹. En 2021, 100 % (0,8 million de t d'éq.-CO₂) et à partir de 2022 au moins 75 % (0,6 million de t d'éq.-CO₂ par an) de cette réduction devront être réalisés en Suisse. Cela correspond à une prestation de réduction cumulée de 6,8 millions de t d'éq.-CO₂ sur la période allant de 2021 à 2024 en Suisse²². L'effet des mesures prévues par le présent acte devra être évalué pour apprécier la réalisation des objectifs. En plus de cette évaluation de l'effet, le Conseil fédéral s'appuiera sur l'inventaire des gaz à effet de serre et tiendra aussi compte d'autres facteurs d'influence. Cette façon de procéder est rendue nécessaire entre autres par le fait que les émissions de gaz à effet de serre en 2020 et 2021 ont été nettement inférieures à l'évolution normale en raison de la pandémie.

Le Conseil fédéral ne définit pas d'objectifs sectoriels intermédiaires. La courte période de temps couverte par la présente modification de l'ordonnance n'offre pas de marge de manœuvre suffisante pour prendre des mesures supplémentaires. Le Conseil fédéral évaluera donc la réalisation des objectifs pour l'ensemble de la période allant de 2021 à 2024.

4.2 Conséquences en matière de finances et de personnel pour la Confédération

Comme le nombre des installations dans le SEQE a doublé dans la période d'échange à partir de 2021, le poste accordé à partir de 2020 et limité jusqu'en 2022 pour traiter cette augmentation doit être transformé en poste à durée illimitée. Les coûts sont couverts par les recettes de la taxe sur le CO₂.

La prolongation des engagements de réduction s'effectue de manière standardisée. Un processus de traitement électronique des données permet de limiter autant que possible la charge administrative. Cela nécessite une adaptation du système d'information et de documentation de la Confédération. L'OFEV définit également, parallèlement au contenu et à la forme de la demande de prolongation, l'application informatique à utiliser. Les nouvelles demandes auprès de l'OFEV et de l'OFDF attendues – entre 200 et 300 selon des estimations basées sur l'expérience faite jusqu'à présent – peuvent être traitées avec le personnel existant. La prolongation des engagements de réduction implique que les exploitants d'installations concernés et leurs conseillers doivent déposer, d'ici à fin juillet 2022, une demande de prolongation de leur engagement auprès de la Confédération et remplir leurs obligations en matière de suivi pour la période allant de 2022 à 2024. L'OFEV avait conclu avec l'AEnEC, organisme chargé de l'exécution, un contrat de 500 000 francs par an pour le soutien apporté aux exploitants d'installations. L'act les a également soutenu, et ce jusqu'ici sans incidence financière pour l'office, excepté un montant de 8500 francs versé pour le support de premier niveau pour la prolongation des engagements de réduction en 2021. Pour les années 2022 et 2023, une procédure d'adjudication de gré à gré a été menée avec les deux organismes chargés de l'exécution à titre de solution transitoire. Les coûts totaux pour l'act s'élèvent à 1,35 million de francs pour les deux ans. Les coûts de l'AEnEC s'élèvent à 1,6 million de francs, auxquels il faut soustraire 340 000 francs de réserve constituée les années précédentes. Les coûts pour les années 2022 et 2023 sont financés pour moitié par l'OFEV et pour moitié par l'OFEN.

Pour l'année 2024, il existe une option de prolongement du contrat avec l'act pour un montant de 420 000 francs. Les coûts de l'AEnEC s'élèvent à 700 000 francs, dont il faut soustraire 170 000 francs de réserve constituée les années précédentes. Ces coûts sont aussi financés pour moitié par l'OFEV et pour moitié par l'OFEN.

²¹ Somme de 0,8 million en 2021 plus 1,6 million en 2022 (2x0,8 million) plus 2,4 millions en 2023 (3x0,8 million) plus 3,2 millions en 2024 (4x0,8 million).

²² Somme de 0,8 million en 2021 plus 1,4 million en 2022 (0,8 million+0,6 million) plus 2,0 millions en 2023 (0,8 million+ 2x0,6 million) plus 2,6 millions en 2024 (0,8 + 3x0,6 million).

L'obligation de compenser s'appliquant aux importateurs de carburants fossiles comprend désormais une part réalisée à l'étranger. Pour la Confédération, la charge supplémentaire correspond à peu près à un équivalent plein temps et peut être traitée avec le personnel existant.

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est le principal importateur de carburants au sein de la Confédération et reste soumis à l'obligation de compenser. Les coûts nécessaires dépendent avant tout de la quantité de carburants importés et du prix des attestations. Selon l'évolution des quantités de carburant d'aviation et de carburants importés et des prix des attestations, en particulier internationales, il faut compter avec des coûts entre 7 et 14 millions de francs pour la période allant de 2022 à 2024.

4.3 Autres conséquences

Les consommateurs de carburants sont affectés par la répercussion des coûts liés à la compensation. L'augmentation perçue par les importateurs de carburants s'élève en moyenne à 1,9 centime par litre de carburant pour financer les projets – nouveaux et en cours – en Suisse et à l'étranger. Compte tenu des attestations excédentaires, de nouveaux projets en Suisse ne seraient nécessaires qu'en vue de la période postérieure à 2024. La majoration maximale de 5 centimes par litre de carburant autorisée par la loi ne devrait donc pas être nécessaire.

Les exigences posées jusqu'ici à la délivrance d'attestations pour des réductions d'émissions réalisées en Suisse seront maintenues avec quelques minimes adaptations entre 2022 et 2024. Puisque l'accord sur le climat prévoit que tous les pays doivent poursuivre leurs propres objectifs de réduction, les possibilités de réaliser des compensations à l'étranger diminuent. Pour les projets de compensation à l'étranger, la Confédération doit en outre conclure des accords bilatéraux avec les pays concernés, qui garantissent le caractère additionnel des réductions d'émissions attestées.

La définition standardisée de l'objectif permet de prolonger les engagements de réduction existants jusqu'en 2024 avec une charge de travail minimale. Le dépôt de la demande et la communication de la décision s'effectuent par voie électronique via le système d'information et de documentation. Ce processus a déjà donné satisfaction en 2021. Les entreprises peuvent continuer à profiter d'un remboursement de la taxe sur le CO₂ d'un montant de près de 150 millions de francs par an grâce au maintien de l'engagement de réduction.

5 Relation avec le droit international

Telle que proposée, l'ordonnance est compatible avec les engagements que la Suisse a pris vis-à-vis de la communauté internationale, notamment avec l'accord SEQE et l'accord sur le climat :

Les dispositions prévues concernant le système d'échange de quotas d'émission garantiront en particulier la bonne mise en œuvre de l'accord SEQE également pour la période postérieure à 2022, en accord avec les réglementations s'appliquant dans l'UE dès 2021. Pour les années à venir, il faudra vérifier la compatibilité du SEQE suisse et du SEQE de l'UE à la lumière des modifications possibles du système européen.